

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 642

Mis en ligne le09.06.26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU BAS DU PIC DU JER ET SUR LE PARKING DE LA GARE DE DÉPART LE 20 JUIN 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération municipale du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour l'année 2026 ;

Vu la demande de Monsieur Antoine OLIVERI, président de l'association « Vinotrade Événementiel » relative à l'organisation d'une manifestation au Pic du Jer le 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers durant la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Stationnement

Le samedi 20 juin 2026 à compter de 14h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation dénommée « Pic N'Groove » est interdit sur le parking situé en contre-bas de la gare de départ du Pic du Jer ;

Le samedi 20 juin 2026 à compter de 12h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les trois premiers emplacements situés à gauche de l'entrée de l'accueil du Pic du Jer sont réservés à l'exposition de véhicules partenaires de la manifestation.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

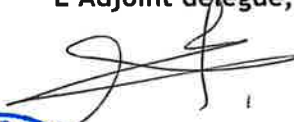
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 09/06/26

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.